

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation,
de la réforme de l'Etat
et de la fonction publique

PROJET DE LOI

clarifiant l'organisation territoriale de la République

NOR : RDFX1409402L/Rose-1

TITRE I^{ER} DES REGIONS RENFORCEES ET DOTEES D'UNE TAILLE CRITIQUE POUR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DES TERRITOIRES

CHAPITRE I^{ER} LE RENFORCEMENT DES RESPONSABILITES REGIONALES

Article 1^{er} Suppression de la clause de compétence générale et pouvoir réglementaire des régions

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-10 est supprimé ;

2° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. »

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de la région » sont ajoutés les mots : « , l'accès au logement, l'amélioration de l'habitat ».

d) Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'exercice de ses compétences, le conseil régional dispose d'un pouvoir réglementaire dont la loi définit l'étendue pour chaque compétence.

« Par délibérations concordantes, deux conseils régionaux au moins peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des régions.

« Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application de l'alinéa précédent sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans les régions concernées. »

3° L'article L. 4433-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétence que la loi lui attribue. »

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de la région » sont ajoutés les mots : « , l'accès au logement, l'amélioration de l'habitat ».

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses compétences, le conseil régional dispose d'un pouvoir réglementaire dont la loi définit l'étendue pour chaque compétence. »

Article 2

Développement économique

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1511-1 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I. - La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.

« La région adopte un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation qui définit les orientations stratégiques en matière d'aide aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. Ce schéma organise la complémentarité des actions menées, sur le territoire régional, par les collectivités territoriales et leurs groupements qui concourent, de manière coopérative et solidaire, au développement économique. Il veille à ce que les aides attribuées par les collectivités territoriales et leurs groupements aux entreprises ne contribuent pas aux délocalisations d'activités économiques au sein de la région ou d'une région limitrophe. Le schéma fait l'objet d'une concertation au sein des conférences territoriales de l'action publique ainsi qu'avec les organismes consulaires. Il est adopté dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Il est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat en région.

« Sur le territoire d'une métropole visée au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code située dans la région ou, sur le territoire de la métropole de Lyon, ce schéma est élaboré conjointement par la région et ladite métropole ou la métropole de Lyon. Il est approuvé par les instances délibérantes compétentes. A défaut d'accord, les stratégies élaborées par les métropoles situées sur le territoire régional ou par la métropole de Lyon prennent en compte le schéma régional. Elles sont adressées à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du schéma régional.

« Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévoit le cas échéant, les modalités de délégation de compétence en matière d'intervention économique aux départements de la région. »

« Les actes des autres collectivités territoriales et groupements, hors métropoles et métropole de Lyon, en matière d'intervention économique, sont conformes avec ce schéma sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3. » ;

2° Avant le deuxième alinéa de l'article L. 1511-1, il est inséré le chiffre suivant : « II ».

II. - L'article L. 711-8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie prévue au 1° est compatible avec le schéma régional prévu au I de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales. »

III. - L'article 5-5 du code de l'artisanat est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La stratégie régionale prévue au 1° est compatible avec le schéma régional prévu au I de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales. »

IV. - A l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, les mots : « - de représentants des conseils régionaux, des organisations professionnelles et des chambres consulaires » sont remplacés par les mots : « - de représentants des conseils régionaux ; « - de représentants des organisations professionnelles et des chambres consulaires ; ».

Article 3

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1511-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-2.* - I. - Sous réserve des dispositions des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Il peut déléguer tout ou partie de l'octroi des aides aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Il peut déléguer la gestion de ces avances à des établissements publics.

« Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la région.

« Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du I du présent article et de l'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

« II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures de redressement qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. Les autres collectivités territoriales et leurs groupements disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1511-3 est ainsi rédigé :

« Les communes, la métropole de Lyon et, lorsque la compétence leur a été transférée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents, dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation pour attribuer des aides à l'investissement immobilier des entreprises, ainsi que des aides à la location de terrains ou d'immeubles. Ces aides prennent notamment la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que les conditions du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. Les régions peuvent intervenir en complément des collectivités territoriales et groupements visés au premier alinéa dans le cadre d'une convention passée avec ceux-ci. »

3° Le premier alinéa de l'article L. 1511-7 est ainsi rédigé :

« La région, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes visés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises. Les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L. 1511-1. » ;

4° A l'article L. 3231-1, les mots : « L. 3231-3, » sont supprimés ;

5° L'article L. 4211-1 est ainsi modifié :

a) Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Toutes interventions économiques dans les conditions prévues au présent article, au titre I^{er} du livre V de la première partie du code, au chapitre III du titre V de la quatrième partie du code ainsi qu'à l'article L. 3232-4 ; »

b) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La participation au capital des sociétés de capital investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 3641-1 et L. 5217-2 du présent code, les autres collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent intervenir qu'en complément de la région et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci. » ;

c) Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* La participation en capital dans des sociétés commerciales autres que celles visées au 8° dans la mesure où l'intervention régionale correspond aux orientations stratégiques définies par le schéma régional prévu à l'article L. 1511-1. Cette prise de participation ne peut avoir pour effet de porter la part détenue par une ou plusieurs régions à plus de 33 %. Les modalités d'exercice de cette compétence, visant en particulier la préservation des intérêts patrimoniaux des régions, sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise en particulier les conditions dans lesquelles la commission des participations et des transferts, créée par la loi n° 86-912 du 6 août 1986, est saisie des opérations d'acquisition et de cession les plus importantes. » ;

d) Au premier alinéa du 9°, les mots : « ou la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale » sont supprimés ;

e) Après le premier alinéa du 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci. » ;

f) Au deuxième alinéa du 9°, les mots : « des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions » sont remplacés par les mots : « des souscriptions sur fonds publics versées par les collectivités territoriales et leurs groupements » ;

g) Le deuxième alinéa du 9° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite peut toutefois être dépassée si nécessaire dans le cas d'un fonds interrégional ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour mobiliser les investisseurs privés dans le fonds. » ;

h) Au troisième alinéa du 9°, les mots : « d'investissement » sont supprimés et le mot : « dotations » est remplacé par le mot : « souscriptions » ;

i) Le 9° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres collectivités territoriales et leurs groupements intervenant pour compléter la souscription régionale sont également signataires de cette convention. » ;

6° Les articles L. 1511-5, L. 3231-3, L. 3232-1 et L. 3231-7 sont abrogés.

7° Au premier alinéa de l'article L. 3231-4, après les mots : « personne de droit privé », sont insérés les mots : « visée au cinquième alinéa du présent article et au 1° du I de l'article L. 3231-4-1, ou pour réaliser une opération visée aux I et II de l'article L. 3231-4-1 » ;

8° Au II de l'article L. 1111-9, les 4°, 5° et 6° sont supprimés.

Article 4

Les régions et les métropoles sont associées par l'Etat à la définition de la politique nationale relative aux pôles de compétitivité, qui doit garantir la cohérence entre la stratégie de chaque pôle, notamment en termes de partenariats inter-pôles ou européens, et la politique nationale en matière industrielle, d'innovation, de recherche et d'aménagement du territoire.

Les régions ont compétence pour soutenir l'animation des pôles de compétitivité situés sur leur territoire. Lorsque le régime juridique du pôle le permet, le ou les présidents du conseil régional assurent la présidence du comité de coordination.

Article 5 Tourisme

I. - Au II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° Au tourisme. »

II. - Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 111-2.* - Les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils sont compétents, sont associés à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.

« La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file au sens de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine du tourisme.

« Elle élabore le schéma régional de développement touristique qui fixe les objectifs stratégiques d'aménagement, de développement et de promotion touristiques. Le schéma précise les actions des collectivités, notamment en matière de promotion, d'investissement et d'aménagement touristique du territoire.

« Le schéma régional de développement touristique tient lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence en matière de tourisme et est adopté selon les modalités prévues aux V et VI de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

« Le schéma prévoit notamment les modalités de financement et de mutualisation des services. Il peut prévoir la fusion d'organismes locaux de tourisme de la région, des départements, des communes et de leurs groupements. » ;

2° L'article L. 131-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 131-3.* - Le conseil régional peut créer un comité régional du tourisme qui prépare et met en œuvre la politique touristique de la région.

« Par délibérations concordantes de leurs organes délibérants, plusieurs régions peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme commun. Dans ce cas, les conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par le présent chapitre. » ;

3° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibérations concordantes de leurs organes délibérants, plusieurs départements peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme commun. »

4° Au second alinéa de l'article L. 161-3, les mots : « par les articles L. 131-7 et L. 131-8 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 131-8 » ;

5° Les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-7 et L. 132-1 sont abrogés.

Article 6 **Planification régionale**

I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 541-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-13.* - I. - Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

« II. - Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, notamment le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et le principe de proximité dans la gestion des déchets, le plan comprend :

« 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, comprenant notamment un inventaire des types, quantités et origines des déchets à traiter, un inventaire des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, et un recensement des installations existantes collectives et internes de traitement des déchets ;

« 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter, selon leur origine, leur nature et leur composition, en fonction des évolutions démographiques, économiques et technologiques prévisibles, et d'un inventaire des actions de prévention et de gestion des déchets déjà prévues ;

« 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;

« 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, et notamment les orientations à retenir en termes de prévention de la production de déchets, les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination, les perspectives de valorisation des déchets en matières pour d'autres productions avec un objectif d'économie circulaire, ainsi que la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou de faire évoluer afin d'atteindre les objectifs fixés au 3°, dans le respect de la limite mentionnée au IV.

« III. - Un décret précise notamment les flux de déchets devant faire l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan, dont les déchets dangereux, les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, les déchets organiques, et les déchets issus de produits relevant des dispositions de la section II du présent chapitre.

« IV. - Le plan fixe, en fonction des objectifs mentionnés ci-dessus, une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes, qui ne peut être supérieure à une valeur établie par décret. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante, ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.

« V. - Sans préjudice du IV, le plan prévoit, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux et des installations de stockage de déchets inertes en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le plan en cohérence avec les dispositions du 4° de l'article L. 541-1.

« VI. - Le plan peut prévoir, pour certains types de déchets spécifiques, la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

« VII. - Le plan prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

« VIII. - Le plan tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, des besoins des zones voisines hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

« IX. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.

« X. - Le plan est établi en concertation avec des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs. Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'Etat dans la région, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région, et aux conseils régionaux et généraux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'Etat élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.

« XI. - Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 541-15, les mots : «, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 541-13 » et au troisième alinéa du même article, les mots : « de suivi, » sont ajoutés après les mots : « de publication », les mots : « au président du conseil général ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans mentionnés à l'article L. 541-13 » et les mots : « ou les conseils généraux » sont supprimés ;

3° Les articles L. 541-14 et L. 541-14-1 sont abrogés.

II. - Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont élaborés sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux et approuvés par délibérations des conseils régionaux dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi et qui ont été approuvés avant la promulgation de la présente loi restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

Article 7

I. - Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER}

« LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

« Art. L. 4251-1. - La région élabore un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

« Dans chaque région, ce schéma fixe les orientations stratégiques de long terme du développement durable du territoire régional, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

« Le schéma garantit l'équilibre et l'égalité des territoires ainsi qu'un développement économique et social cohérent en définissant les principaux objectifs relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols, à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement, à la localisation des grands équipements et des infrastructures, à la mobilité, ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois.

« Art. L. 4251-2. - I. - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire respecte les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

« II. - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est compatible avec :

« - les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation ;

« - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L. 211-1 et L. 213-8-1 du code de l'environnement ;

« - les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils existent.

« III. - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire prend en compte :

« - les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;

« - la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

« - la charte de parc national prévue à l'article L. 333-1 du code de l'environnement.

« *Art. L. 4251-3.* - I. Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire vaut schéma régional de l'intermodalité au sens de l'article L. 1213-3-1 du code des transports. A ce titre, il comprend un chapitre individualisé comportant les éléments mentionnés à ce même article.

« II. - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu aux articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement. A ce titre, il comprend un chapitre individualisé comportant les éléments mentionnés à ces mêmes articles.

« III. - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire vaut plan régional de prévention et de gestion des déchets au sens de l'article L. 541-13 du code de l'environnement. A ce titre, il comprend un chapitre individualisé comportant les éléments mentionnés à ce même article.

« *Art. L. 4251-4.* - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire peut être complété, selon les modalités prévues par l'article L. 4251-8, lors de son élaboration ou de sa révision, par un ou plusieurs chapitres individualisés se substituant à un document de planification, de programmation ou d'orientation de la compétence du conseil régional et qui relève d'un des objets mentionnés à l'article L. 4251-1.

« *Art. L. 4251-5.* - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable se substitue aux directives territoriales d'aménagement en vigueur sur le territoire régional.

« *Art. L. 4251-6* - I. - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire comprend :

« 1° Un rapport de présentation ;

« 2° Des chapitres individualisés ;

« 3° Une cartographie synthétisant la stratégie régionale d'aménagement dont l'échelle maximale est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le schéma prévoit des critères, des indicateurs et des modalités permettant de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences.

« *Art. L. 4251-7.* - Les chartes de parc naturel régional, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, les plans de déplacement urbains :

« - sont compatibles avec le rapport de présentation du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, les chapitres individualisés mentionnés à l'article L. 4251-3, et les chapitres individualisés ajoutés en application de l'article L. 4251-4 portant sur des documents pour lesquels il existe également un rapport de compatibilité ;

« - prennent en compte les chapitres individualisés ajoutés en application de l'article L. 4251-4 portant sur des documents pour lesquels il n'existe pas un rapport de compatibilité.

« *Art. L. 4251-8.* - I. - L'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est prescrite par délibération du conseil régional.

« II. - La stratégie et les orientations prévues à l'article L. 4251-1 font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein du conseil régional.

« III. - Sont associés à l'élaboration du projet de schéma, le représentant de l'Etat dans la région, les conseils généraux des départements intéressés, les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme intéressés, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés non situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 122-4 du même code, le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat. Le conseil régional peut décider de consulter toute autre organisation sur le projet de schéma.

« IV. - Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires dans le cadre défini par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

« V. - Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis :

« a) Au représentant de l'Etat dans la région ;

« b) Aux autres entités mentionnées au III du présent article ;

« c) A l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

« d) A la conférence territoriale de l'action publique.

« Ces avis sont réputés émis et favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois.

« VI. - Le projet de schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis. Lorsque des demandes de modifications émanent de l'autorité mentionnée au a) du V du présent article, le projet de schéma est modifié.

« Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

« Après l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est adopté par délibération du conseil régional.

« VII. - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est approuvé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« *Art. L. 4251-9. - I. -* Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration à l'article L. 4251-8.

« II. - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire peut être modifié, sur proposition du président du conseil régional, lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale.

« Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes publiques, organismes et organisations dont l'association est prévue au III de l'article L. 4251-8. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

« Après enquête publique, les modifications adoptées par le conseil régional sont approuvées par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire peut être modifié sans enquête publique lorsque les modifications envisagées ont uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. Dans ce cas, le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. A l'issue de ce délai, un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional qui délibère pour approuver le projet de modification et le transmet au représentant de l'Etat dans la région pour approbation.

« III. - A l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, le conseil régional délibère sur le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, sur sa modification, ou sur sa révision, complète ou partielle.

« *Art. L. 4251-10. -* Le représentant de l'Etat dans la région peut demander à la région la modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application des articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil régional, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« *Art. L. 4251-11. - I. -* Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire peut être adapté en application des articles L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

« L'adaptation du schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par le conseil régional.

« Si la décision d'adaptation prévue à l'alinéa précédent n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par le conseil régional de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'adaptation est approuvée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« II. - Lorsqu'une opération présentant un caractère d'utilité publique nécessite une mise en compatibilité du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, celle-ci intervient après enquête publique ayant porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence.

« A l'issue de l'enquête publique, le conseil régional émet un avis sur les dispositions proposées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. En cas d'avis défavorable du conseil régional, la déclaration d'utilité publique est prise par décret en Conseil d'Etat.

« La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

« III. - Pour l'application des dispositions des I et II du présent article :

« 1° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire font l'objet d'un examen conjoint par la région et des entités mentionnées à l'article L. 4251-8.

« Le procès-verbal d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ;

« 2° L'enquête publique relative à la mise en compatibilité du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

« Art. L. 4251-12. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

II. - Les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire approuvés antérieurement à la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets jusqu'à publication de l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région mentionné au VII de l'article L. 4251-8 du code général des collectivités territoriales.

Les procédures d'élaboration ou de révision d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables à ladite loi.

III. - Par dérogation à l'article L. 4251-8, sur décision motivée du conseil régional, le premier schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire précité inclut des chapitres individualisés qui sont élaborés selon les procédures de consultation et d'association propres à ces schémas et documents.

IV. - Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 4251-7 approuvés antérieurement à la publication de la présente loi sont mis en compatibilité ou prennent en compte les dispositions du premier schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire suivant cette publication lors de leur première révision.

V. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans la région d'Ile-de-France.

VI. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à compléter et préciser le champ des chapitres individualisés du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire mentionnés à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

VII. - L'article 34 et l'article 34 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et les articles L. 1213-1 à L. 1213-3 du code des transports sont abrogés.

Article 8 **Transports**

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1221-2, les mots : « des départements et » sont supprimés ;

2° L'article L. 3111-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-1.* - Les services non urbains, réguliers et à la demande, sont organisés par la région. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

« La région peut déléguer la gestion de ces services à des collectivités territoriales relevant d'autres catégories ou à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

« Ces services sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. » ;

3° L'article L. 3111-2 est abrogé ;

4° L'article L. 3111-7 est ainsi modifié :

a) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;

b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

5° Aux premier et second alinéas de l'article L. 3111-8, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;

6° L'article L. 3111-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-9.* - Si elles n'ont pas décidé de prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires, au département, à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région. » ;

7° Le second alinéa de l'article L. 3111-10 est ainsi rédigé :

« Une convention avec la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires prévoit les conditions de participation de la région ou du département au financement de ces transports scolaires. »

II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II devient la section 5 du chapitre IV ;

2° Les articles L. 213-11 et L. 213-12 deviennent les articles L. 214-18 et L. 214-19.

III. - Au 2° du I de l'article L. 8221-6 du code du travail, la référence : « L. 213-11 » est remplacée par la référence : « L. 214-18. »

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'exception de celles des 4° à 4° du I et de celles du II qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016. La région bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Article 9

I. - L'article L. 6311-1 du code des transports est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6311-1.* - Sous réserve des dispositions particulières relatives aux aérodromes mentionnés aux articles L. 6323-2 et L. 6324-1 et nonobstant les dispositions de l'article L. 3641-7 et du VII de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, l'Etat est compétent pour créer, aménager et exploiter, dans les conditions prévues au présent livre, les aérodromes d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que ceux nécessaires à l'exercice de ses missions. »

II. - Les aérodromes qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 6311-1 du code des transports ou qui ne sont plus nécessaires à l'exercice des missions de l'Etat sont transférés à leur demande à titre gratuit à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Le transfert d'un aérodrome en application des dispositions du II ne peut être prononcé tant que l'Etat possède une part du capital de la société concessionnaire de celui-ci.

IV. - Pour les aérodromes figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 6311-1 du code des transports qui sont exploités par un concessionnaire, peut être créé par décret un conseil aéroportuaire associant l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le ressort géographique dans lequel est situé l'aérodrome ; ce conseil a pour mission d'assurer une concertation sur le positionnement stratégique et le développement de l'aérodrome.

Article 10

Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Corse

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 4421-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « de la présente partie, », le mot : « et » est supprimé ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « , et des autres dispositions législatives non contraires relatives aux régions » ;

2° L'article L. 4422-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil exécutif assiste de droit, sans voix délibérative, aux réunions de la commission permanente.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4133-6-1, l'Assemblée de Corse peut modifier plusieurs fois au cours de son mandat la liste de compétences déléguées, sous son contrôle, à la commission permanente. » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4422-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'il est saisi d'une demande en ce sens par au moins un cinquième des conseillers à l'Assemblée. » ;

4° L'article L. 4422-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président et l'ensemble des membres du conseil exécutif démissionnent collectivement, ils retrouvent de plein droit leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de leur fonction, au lieu et place des derniers candidats proclamés élus sur les mêmes listes qu'eux. Ces candidats sont replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 4423-1 est ainsi rédigé :

« Les délibérations de l'Assemblée de Corse, les actes du président de l'Assemblée de Corse ainsi que les arrêtés du président du conseil exécutif délibérés au sein du conseil exécutif et les actes du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} de la présente partie. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 4425-9, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept ».

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 380 du code électoral est complété par les dispositions suivantes : « , sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales ».

CHAPITRE II

L'EVOLUTION DE LA CARTE DES REGIONS

Article 11

I. - L'article L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par délibérations concordantes, les conseils régionaux peuvent soumettre le projet de regroupement à une consultation des électeurs des régions concernées. Le résultat de la consultation est apprécié dans chacune des régions concernées, à la majorité des suffrages exprimés.

« Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.

« Le projet de regroupement assorti des avis des conseils généraux et, le cas échéant, de l'avis du comité de massif et du résultat de la consultation des électeurs, est transmis par les représentants de l'Etat territorialement compétents dans le délai de quinze jours suivant la dernière des consultations prévues. » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le Gouvernement peut donner suite à un projet de regroupement proposé dans le cadre fixé au I. Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'Etat. » ;

c) Le III est supprimé.

II. - Pour les régions qui ne font pas l'objet d'un projet de regroupement transmis avant le 30 juin 2015 au Gouvernement dans les conditions prévues au I de l'article L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales ou si le Gouvernement n'a pas donné suite à un projet les concernant, le Gouvernement propose avant le 31 mars 2016 des regroupements ou modifications des limites territoriales des régions. Ces propositions sont soumises pour avis aux conseils régionaux et conseils généraux concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable. Avant le 1^{er} janvier 2017, une loi détermine, sur la base de la proposition du Gouvernement et des avis des collectivités territoriales consultées, les nouvelles limites territoriales des régions. Cette loi prévoit les dispositions transitoires relatives à la composition du conseil régional avant le renouvellement général le plus proche, ainsi qu'aux règles fiscales, budgétaires et financières nécessaires au fonctionnement des nouvelles collectivités créées.

TITRE II DES INTERCOMMUNALITES A L'ECHELLE DES BASSINS DE VIE, AU SERVICE DE PROJETS DE TERRITOIRE

CHAPITRE I^{ER} DES REGROUPEMENTS COMMUNAUX PLUS PERTINENTS ET INTEGRES

Article 12

I. - L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) Au 1°, le chiffre : « 5 000 » est remplacé par le chiffre : « 10 000 » ;

b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports, au regard de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ; ».

2° Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Un nouveau schéma est arrêté selon la procédure prévue au présent IV avant le 31 décembre 2015 dans tous les départements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 11 et 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Les schémas ainsi élaborés sont révisés selon la même procédure tous les six ans. » ;

3° Au V, les mots : « départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les » sont supprimés ;

4° Le premier alinéa du VI est supprimé.

II. - Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues au I sont achevées avant le 1^{er} janvier 2018.

Article 13

I. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3°, 4°, 5° et 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Le représentant de l'Etat dans le département notifie son intention de dissoudre au président du syndicat dont la dissolution est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la dissolution envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés prononcent par arrêté la fin d'exercice des compétences ou la dissolution du syndicat, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 juillet 2017, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Le représentant de l'Etat se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 5212-33 du même code sont applicables.

II. - Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3°, 4°, 5° et 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes et établissements publics inclus dans le projet. Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public concerné et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, le conseil municipal de chaque commune et l'organe délibérant de chaque établissement public disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, la délibération est réputée favorable.

La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 juillet 2017, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un syndicat dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués revenant à chaque commune ou chaque établissement public intégrant le syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres inclus dans le projet de périmètre dans les conditions de majorité prévues au sixième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé à deux délégués titulaires.

Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.

III.°- Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3°, 4°, 5° et 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission départementale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical. Il est concomitamment notifié au maire de chaque commune incluse dans le projet et, le cas échéant, au président de chaque établissement public, membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.

La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 juillet 2017, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des syndicats. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un syndicat dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des organes délibérants des membres des syndicats dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent III, sur le nombre et les conditions de répartition des sièges au comité du nouveau syndicat. A défaut, chaque membre du syndicat est représenté dans le comité par deux délégués titulaires.

Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Les III et IV de l'article L. 5212-27 du même code sont applicables.

IV. - Le dernier alinéa du II et le dernier alinéa du III de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont abrogés.

Article 14

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « , pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Au 1°, après le mot : « espace » sont ajoutés les mots : « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

c) La première phrase du 2° est ainsi rédigée : « Promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme ; actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. » ;

d) Après le 3° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3°, les mots : « les conseils municipaux des communes membres » sont remplacés par les mots : « le conseil » et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;

c) Au 4°, après les mots : « sportifs » et « élémentaire » sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire » ;

d) Après le 6°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 15

L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « quatre des neuf » sont remplacés par les mots : « six des onze » ;

2° Au 1°, après les mots : « actions de développement économique d'intérêt communautaire » sont ajoutés les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme »

3° Après le 7°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 16

L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, après les mots : « actions de développement économique d'intérêt communautaire », sont insérés les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme ; »

2° Après le 5° du I est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ; »

3° Au premier alinéa du II, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;

4° Après le 6° du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 17

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai expirant le 30 juin 2016 pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions régissant leurs compétences, suivant la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

A la prise de compétence des communautés de communes et communautés d'agglomération en matière de promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme prévues respectivement au 2° de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et au 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureau d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de l'office intercommunal.

Si les établissements publics de coopération intercommunale ne se sont pas mis en conformité avec ces dispositions dans ce délai, ils exercent l'intégralité des compétences prévues, pour les communautés de communes, par l'article L. 5214-16 et, pour les communautés d'agglomération, par l'article L. 5216-5. Le ou les représentants de l'Etat procèdent alors à la modification de leurs statuts avant le 31 décembre 2016.

Article 18

I. - L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I, après les mots : « prise respectivement après » sont insérés les mots : « établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets pour les agents et » ;

2° Le sixième alinéa du I est supprimé ;

3° Après le IV, est inséré un V ainsi rédigé :

« V. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

« 1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux mentionnés au quatrième alinéa du I.

« Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

« L'agent non titulaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

« 2° La répartition des fonctionnaires et des agents non titulaires territoriaux qui ont été, soit transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, soit recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale, est décidée d'un commun accord entre l'établissement public et ses communes membres. Cet accord est soumis pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Il est notifié aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.

« A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat fixe cette répartition par arrêté.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux sont transférés aux communes en application de l'accord ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

« 3° Les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux mentionnés à la première phrase du quatrième alinéa du I, chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. » ;

4° Le V devient VI.

II. - A l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la dernière phrase du sixième alinéa est supprimée.

CHAPITRE II
DELEGATIONS OU TRANSFERTS DE COMPETENCES DES DEPARTEMENTS AUX METROPOLES

Article 19

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article L. 5217-2 est ainsi rédigé :

« IV. - Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, les compétences ou groupes de compétences suivants :

« 1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« 6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, ou une partie d'entre elles ;

« 7° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;

« 8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

« 9° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, culture en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie d'entre eux.

« La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à la disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1^{er} janvier 2017 sur au moins quatre des compétences ou groupes de compétences mentionnés aux 1^o à 9^o du présent IV, ceux-ci sont transférés de plein droit à la métropole. Ces dispositions ne sont pas applicables à la métropole du Grand Paris régie par le chapitre IX du présent code. »

2^o L'article L. 3211-1-1 est abrogé.

TITRE III SOLIDARITE ET EGALITE DES TERRITOIRES

CHAPITRE I^{ER}

SUPPRESSION DE LA CLAUSE DE COMPETENCE GENERALE DES DEPARTEMENTS ET DEFINITION DE LEURS CAPACITES D'INTERVENTION POUR LES SOLIDARITES TERRITORIALES ET HUMAINES

Article 20

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article L. 1111-10 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. - Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

« Il peut apporter aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui le demandent et dans le cadre de leur projet de territoire, son soutien à l'exercice de leurs compétences.

« Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

2^o L'article L. 3211-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétence que la loi lui attribue. ».

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action favorisant la prévention des situations de fragilité, le développement social, l'accueil des jeunes enfants et l'autonomie des personnes. Il a également compétence pour faciliter sur son territoire l'accès aux droits et services des publics dont il a la charge en vertu des attributions qui lui sont confiées par la loi. » ;

3° L'article L. 3232-1-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'entretien des milieux aquatiques » sont ajoutés les mots : « , de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « cette mise à disposition est exercée » sont ajoutés les mots : « , dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « ces missions » sont remplacés par les mots : « les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa ».

4° L'article L. 3233-1 est abrogé.

CHAPITRE II

AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES A LA POPULATION

Article 21

Après l'article 25 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il est rétabli un article 26 ainsi rédigé :

« Art. 26. - I. - L'Etat et le département élaborent conjointement un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental.

« Ce schéma définit pour une durée de six ans un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services et comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental.

« II. - Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il fait l'objet d'une première délibération par le conseil général puis est soumis pour avis au conseil régional, ainsi qu'aux organes délibérants des communes et des groupements intéressés, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet pour faire connaître leur avis. À défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

« Le projet de schéma est également présenté à la conférence territoriale de l'action publique.

« Au vu de ces avis et à l'issue de cette présentation, le conseil général se prononce sur le projet de schéma éventuellement modifié.

« Ce projet est transmis au représentant de l'Etat dans le département qui dispose d'un délai de trois mois à compter de sa réception pour éventuellement le modifier et arrêter définitivement le schéma.

« Le schéma peut être révisé selon la procédure applicable pour son adoption, avant l'expiration du délai de six ans, à l'initiative conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département.

« III. - La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma départemental donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés.

« Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacun dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

« IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 22

I. – La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :

1° Le titre IV est renommé : « Dispositions relatives aux maisons de services au public » ;

2° L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

« Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que des services privés.

« Pour chaque maison, une convention cadre signée par l'ensemble des responsables des organismes participants définit les services rendus aux usagers, le cadre géographique dans lequel la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer.

« Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

« L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Après l'article 27-1, il est inséré un article 27-2 ainsi rédigé :

« Art. 27-2. - Dans le cadre des maisons de services au public et en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

« L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'un appel d'offres en vue de la sélection d'un opérateur de service.

« Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres.

« Les modalités régissant cet appel d'offres ainsi que les conditions de sélection de l'opérateur de service sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° Les articles 30 et 30-1 sont abrogés.

II. - La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée :

1° L'article 28 est abrogé ;

2° Le I de l'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. - I. - L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale, y compris de participation à des maisons de services au public, et de services rendus aux usagers que doit prendre en compte tout organisme chargé d'une mission de service public et relevant de l'Etat ou de sa tutelle, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel.

« L'acte par lequel ces objectifs sont fixés prévoit également le montant et les modalités de contribution de l'organisme au financement du développement des maisons de services au public. S'il s'agit d'une convention, un décret autorise sa signature. » ;

3° L'article 29-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29-1. - L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public peuvent mettre, par convention, des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire.

« En outre, les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent participer à des maisons de services au public telles que définies par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Dans le cadre d'une maison de services au public, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également, par convention, mettre à disposition des personnes y participant ou de l'organisme qui la gère des locaux ainsi que des fonctionnaires ou des agents non titulaires employés pour une durée déterminée ou indéterminée dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« La convention peut déroger, concernant notamment les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

III. - L'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

CHAPITRE III LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE

Article 23

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1425-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les collectivités territoriales et, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

« Les syndicats mixtes incluant au moins une région ou un département peuvent se voir déléguer tout ou partie de la compétence d'un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, tels que définis à l'alinéa précédent, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements interviennent en respectant le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique en veillant, notamment, à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux de communications électroniques d'initiative publique destinés à offrir des services identiques et à répondre à des besoins similaires.

« Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. » ;

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « qu'à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « qu'au premier alinéa » ;

2° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la phrase suivante : « Lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être remplacé par le chapitre individualisé consacré à l'aménagement numérique du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

3° Le chapitre II du titre II du livre VII de la cinquième partie est complété par un article L. 5722-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5722-11.* - Afin de financer l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours peuvent être versés pour une durée limitée à dix ans à compter de la promulgation de la loi n°.... du clarifiant l'organisation territoriale de la République entre un syndicat mixte ouvert visé à l'article L. 5721-2 ayant bénéficié d'un transfert de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 par l'ensemble de ses membres, et les personnes morales de droit public qui en sont membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées.

« Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. »

CHAPITRE IV

COMPETENCES PARTAGEES DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME ET GUICHETS UNIQUES

Article 24

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les compétences en matière de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions. »

Article 25

L'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les domaines de compétences partagées, l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer par convention, à l'une des personnes publiques précitées compétente dans le même domaine, l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « au premier », sont ajoutés les mots : « et au cinquième ».

TITRE IV TRANSPARENCE ET RESPONSABILITE FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I^{ER} TRANSPARENCE FINANCIERE

Article 26

I. - Après l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 243-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-7. - I. -* Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« II. - Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la tenue de la réunion de l'assemblée délibérante de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal. » ;

II. - A. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Il est créé un article L. 1611-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-9.* - Pour toute opération d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente, à son assemblée délibérante, une étude d'impact pluriannuelle de cette opération sur le coût de fonctionnement. » ;

2° L'article L. 1612-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate. » ;

3° L'article L. 1871-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1871-1.* - Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 et l'article L. 1611-9 sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs établissements publics et à leurs groupements. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport au conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est transmis à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné à l'alinéa précédent comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;

5° Avant le dernier alinéa de l'article L. 2313-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux.

« La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu par l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 3312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil général présente un rapport au conseil général sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil général dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;

7° L'article L. 3313-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux.

« La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil général à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu par l'article L. 3312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-19, sont mis en ligne sur le site internet du département, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil général des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. » ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 4312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du conseil régional présente un rapport au conseil régional sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

« Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans la région, d'une publication et d'un débat au conseil régional dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;

9° L'article L. 4313-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux.

« La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil régional à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu par l'article L. 4312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément aux dispositions de l'article L. 4132-18, sont mis en ligne sur le site internet de la région, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil régional des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. » ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte une présentation de la structure et de l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses et des effectifs, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

B. - Les dispositions du A entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2015.

III. - Dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants devront transmettre, au représentant de l'Etat, leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

IV. - Les 2°, 4°, 5° et 10° du A du II du présent article sont applicables, à compter du 1^{er} août 2015, en Polynésie française.

V. - L'article 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.

Article 27

Au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des juridictions financières, il est créé un article L. 132-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-7.* - La Cour des comptes établit chaque année un rapport portant sur la situation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Le premier président le présente devant le comité des finances locales.

« Le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques prévu au 3° de l'article 58 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est présenté par le premier président de la Cour des comptes devant le comité des finances locales, après sa remise au Parlement. »

Article 28

La Cour des comptes coordonne une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités et de leurs groupements dont les produits de fonctionnement excèdent 200 millions d'euros pour l'exercice 2014. Cette expérimentation est ouverte pour une durée de cinq ans commençant trois ans après la publication de la présente loi.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidates à cette expérimentation auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales se prononce sur les candidatures sur proposition du premier président de la Cour des comptes.

Une convention est conclue entre le premier président de la Cour des comptes et l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales participant à l'expérimentation, après avis du ministre chargé des collectivités territoriales et de celui chargé des comptes publics. Elle en définit les modalités de mise en œuvre et précise les moyens en crédits, ou en personnels, ou à ce double titre, qui l'accompagnent. Elle précise également les normes comptables applicables.

L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans mentionnés ci-dessus, puis d'un bilan définitif au terme de huit ans. Ces bilans font l'objet d'un rapport du Gouvernement qui le transmet au Parlement, avec les observations des collectivités territoriales concernées et de la Cour des comptes.

CHAPITRE II RESPONSABILITE FINANCIERE

Article 29

Il est inséré au titre I^{er} du livre V du code général des collectivités territoriales un article L. 1511-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1-3. - I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-1-1, les collectivités territoriales et leurs groupements supportent les conséquences financières des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de l'Etat, en application des articles 258 à 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour tout manquement au droit de l'Union européenne qui leur est imputable en tout ou en partie. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15.*

« II. - Lorsque les collectivités territoriales ou leurs groupements présumés avoir méconnu le droit de l'Union européenne et être, en tout ou en partie, à l'origine du manquement, peuvent être identifiés soit dès l'engagement de la procédure prévue par les articles 258 à 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sa poursuite devant la Cour de justice, soit au cours de celle-ci, ces collectivités ou groupements sont informés par l'Etat de l'engagement de cette procédure. Ils peuvent présenter des observations aux fins de permettre à l'Etat d'assurer sa défense, selon des modalités et dans un délai fixés par voie réglementaire.

« III. - Après notification de l'arrêt de la Cour de justice condamnant l'Etat pour manquement au droit de l'Union européenne, et après avoir procédé aux investigations nécessaires, les autorités compétentes de l'Etat proposent une répartition des sommes dues entre les collectivités territoriales ou leurs groupements déduction faite, le cas échéant de la part incombant à l'Etat. Les collectivités ou leurs groupements peuvent faire valoir leurs observations dans un délai fixé par voie réglementaire.

« IV. - En cas d'accord sur ce partage, la répartition des sommes dues est fixée par décret.

« V. - En cas de désaccord portant soit sur le montant des sommes dues par les collectivités territoriales ou groupements concernés, soit sur la répartition de ces sommes entre ceux-ci et, le cas échéant, l'Etat, ce montant est fixé et réparti par décret, en fonction des responsabilités respectives, après avis d'une commission composée de membres du Conseil d'Etat et de magistrats de la Cour des comptes. ».

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions du présent article. »

CHAPITRE III
OBSERVATOIRE DE LA GESTION PUBLIQUE LOCALE

Article 30

L'article L. 1211-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est chargé de collecter et d'analyser les informations relatives à la gestion des collectivités territoriales et d'assurer la diffusion de ces travaux afin de favoriser le développement de bonnes pratiques.

« Il peut réaliser des évaluations de politiques publiques locales ainsi que des missions d'expertise et d'audit. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots « observatoire des finances locales » sont remplacés par les mots « observatoire de la gestion publique locale » ;

3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'observatoire précité est présidé par le président du comité des finances locales.

« Il bénéficie du concours de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'Etat. »

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS

Article 31

I. - Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues par les articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles à l'exception du II de l'article 82 et du 2^{ème} alinéa du I de l'article 83. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 80, la date du 31 décembre 2012 est remplacée par la date du 31 décembre 2013.

II. - Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région, en application des dispositions de l'article 8 de la présente loi, sont transférés à celle-ci dans les conditions définies ci-après.

La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre les deux collectivités, prise après avis des comités techniques compétents du département et de la région.

A compter de la date du transfert des compétences mentionnées au premier alinéa du II du présent article et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, l'exécutif de la région donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.

A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région deviennent des agents non titulaires de la région et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région sont affectés de plein droit à la région.

Les agents transférés bénéficient des conditions prévues par l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la région.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la région sont placés en position de détachement auprès de la région pour la durée de leur détachement restant à courir.

III. - En cas de regroupement de régions, prévu à l'article 11 du présent projet de loi, l'ensemble des personnels des régions regroupées est réputé relever de la région issue du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les comités techniques compétents sont informés des conséquences du regroupement pour les personnels.

Les dispositions de l'article L. 5111-7 sont applicables aux personnels des régions qui se regroupent.

A la date du regroupement, il est mis fin de plein droit aux fonctions des agents occupant des emplois mentionnés aux articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les régions fusionnées.

IV. - Dans l'attente des élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la région issue du regroupement, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Si la durée du mandat restant à courir est supérieure à la moitié de la durée du mandat, il est procédé à de nouvelles élections, dans un délai de six mois à compter du regroupement. Pendant ce délai, les dispositions prévues au 2° du présent article sont applicables ;

2° Si la durée du mandat restant à courir est inférieure à la moitié de la durée du mandat, et jusqu'à la date des élections :

a) Les commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires des régions regroupées sont composées des commissions administratives paritaires des régions existant à la date du regroupement. Ces commissions siègent en formation commune ;

b) Le comité technique compétent pour la région issue du regroupement est composé du comité technique de chacune des régions regroupées existant à la date du regroupement, siégeant en formation commune ;

c) Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des régions regroupées sont, à compter du regroupement, compétents pour la région issue du regroupement; ils siègent en formation commune.

Article 32

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2113-5, au cinquième alinéa du I, la phrase « Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. » est remplacée par la phrase : « Les agents bénéficient des conditions prévues par l'article L. 5111-7. » ;

2° L'article L. 3651-3 est ainsi modifié :

a) Au I, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de protection sociale complémentaire la métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine pour la convention de participation et le contrat conclus par cette dernière avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La convention et le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre la métropole de Lyon, la communauté urbaine et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et du contrat inférieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents de la métropole. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par la métropole de Lyon. La substitution de personne morale à la convention et au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu par l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de protection sociale complémentaire la métropole de Lyon est substituée de plein droit aux communes pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ces dernières avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre la métropole, la commune et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, du contrat, inférieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents de la métropole. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par la métropole. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat, n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu par l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. » ;

c) Au III, après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de protection sociale complémentaire les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu par l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. » ;

3° L'article L. 5111-7 est ainsi modifié :

a) Il est inséré, après le I, un II ainsi rédigé :

« II. - S'agissant des agents mentionnés au I, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« La convention et, le cas échéant, le contrat, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, du contrat, inférieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat, n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu par l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. » ;

b) Le « II. - » est remplacé par « III. - ».

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33

I. - Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1, L. 1614-2, L. 614-3, L. 1614-4, L. 1614-5, L. 1614-5-1, L. 1614-6 et L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des quatrième et cinquième alinéas, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.

II. - La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'Etat compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à ces dernières un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

III. - L'Etat et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de projet Etat-régions 2007-2013 et relevant de domaines de compétences transférées, dans les conditions suivantes :

1° Les opérations engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'Etat à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;

2° Les opérations non engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement.

III. - Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives inscrites dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales.

IV. - Les transferts de compétences effectués entre le département et la région et ayant pour conséquence d'accroître les charges de la région sont accompagnés du transfert concomitant par le département à la région des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de représentants de la région et de représentants du département.

La commission est composée de quatre représentants du conseil général et de quatre représentants du conseil régional.

Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées l'année précédant le transfert de la compétence à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission susmentionnée.

A défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.

A défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.

Les charges transférées par le département sont compensées par le versement chaque année par le département à la région d'une dotation de compensation des charges transférées.

Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1.

V. - Les transferts de compétences effectués entre la commune et la région et ayant pour conséquence d'accroître les charges de la région sont accompagnés du transfert concomitant par la commune à la région des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions du IV.

VI. - L'exécution des conventions signées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en application des articles L. 1511-1 et suivants, L. 4211-1 ainsi que du chapitre I^{er} du titre V du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, se poursuit jusqu'à leur terme dans les conditions prévues lors de leur conclusion.

VII. - Les départements peuvent conserver les participations qu'ils détiennent dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, prises en application de l'article L. 3231-7 du code général des collectivités territoriales avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 34

Les dispositions des articles 2 à 7, 21 et 22 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances prévues à l'article 33.